

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT SUR LES OBJECTIFS DE GESTION OPÉRATIONNELS PROVISOIRES POUR LE THON OBÈSE, L'ALBACORE ET LE STOCK ORIENTAL DE LISTAO DE L'ATLANTIQUE**

*PRÉVOYANT* la transition vers l'utilisation de procédures de gestion (« MP ») recommandées par la Commission pour les thonidés tropicaux et d'autres stocks prioritaires afin de gérer plus efficacement les pêcheries en présence des incertitudes identifiées, compatibles avec la Convention et la *Recommandation de l'ICCAT sur les principes de la prise de décisions sur des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* (Rec. 11-13) ;

*CONSIDÉRANT* que la Commission a l'intention d'achever une évaluation de la stratégie de gestion (« MSE ») multi-stocks pour le thon obèse, l'albacore et le stock oriental de listao de l'Atlantique d'ici 2026 ou dès que possible après cette date ;

*RECONNAISSANT* que les objectifs opérationnels sont les composants fondateurs clés d'une MSE ;

*CHERCHANT* à faire avancer le développement de procédures de gestion, comme convenu par la Commission conformément à la *Recommandation de l'ICCAT sur le développement de règles de contrôle de l'exploitation et d'une évaluation de la stratégie de gestion* (Rec. 15-07) ;

*RECONNAISSANT* que, compte tenu de la nature des stocks mixtes de ces pêcheries, la Commission devra revoir les objectifs de gestion initiaux et envisager des compromis en ce qui concerne la production et la stabilité de trois stocks de thonidés tropicaux, en tenant compte de l'avis du SCRS ;

*NOTANT* la valeur ajoutée de l'adoption d'objectifs de gestion opérationnels provisoires pour les thonidés tropicaux dans le but d'élaborer, de tester et d'affiner les MP potentielles pour le thon obèse, l'albacore et le stock oriental de listao de l'Atlantique ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA  
CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. Des objectifs de gestion devraient être établis pour le thon obèse, l'albacore et stock oriental de listao de l'Atlantique, conformément à l'objectif de la Convention de maintenir les populations à des niveaux égaux ou supérieurs à ceux qui permettront d'obtenir la prise maximale équilibrée (généralement désignée « PME ») ;
2. Lorsqu'il évaluera la situation des stocks et qu'il formulera des recommandations de gestion à la Commission, le SCRS devra tenir compte du point de référence limite (« LRP ») provisoire de  $0,4 \cdot B_{PME}$  pour le thon obèse, l'albacore et le stock oriental de listao de l'Atlantique. Le SCRS formulera un avis sur les LRP finaux pour le thon obèse, l'albacore et le stock oriental de listao de l'Atlantique.
3. Les objectifs de gestion opérationnels provisoires suivants devraient être pris en considération dans le but d'élaborer, de tester et d'affiner les procédures de gestion potentielles :
  - a. État des stocks : Le thon obèse, l'albacore et le stock de listao de l'Est devraient chacun avoir une probabilité de 50 % ou plus de se trouver dans le quadrant vert du diagramme de phase de Kobe (absence de surpêche et non surexploité) au cours de la période de projection de XX ans (telle que déterminée par le SCRS) ;
  - b. Sécurité : Le thon obèse, l'albacore et le stock de listao de l'Est devraient chacun avoir une probabilité de 15 % ou moins de tomber en dessous du point de référence limite à tout moment au cours de la période de projection de XX années ;

- c. Production : Les niveaux de capture globaux devraient être maximisés dans la mesure du possible en ce qui concerne chaque stock de thon obèse, d'albacore et de listao de l'Est<sup>1</sup> ;
  - d. Stabilité : Toute modification du total admissible de captures (« TAC ») entre des périodes de gestion consécutives pour chaque stock de thon obèse, d'albacore et de listao de l'Est ne devrait pas dépasser une augmentation de 25 % ou une diminution de 25 %.
4. Dans le cadre de l'élaboration des modèles opérationnels pour la MSE multi-stocks pour les thonidés tropicaux, la Commission demande au SCRS, conformément au paragraphe 75 de la *Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 22-01 sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux* (Rec. 24-01), d'évaluer les impacts différentiels des opérations de pêche (par exemple, la senne, la palangre et la canne) sur l'ensemble de la gamme du stock, y compris sur la mortalité des juvéniles et la production au niveau de la PME, ainsi que d'autres impacts de ces pêcheries, y compris les impacts sur les prises accessoires, les impacts sur l'écosystème et les impacts socio-économiques.
  5. Ces objectifs de gestion opérationnels provisoires seront transmis au SCRS pour examen et évaluation dans le cadre du processus de la MSE.
  6. La Sous-commission 1 formulera ses recommandations à la Commission pour examen afin de confirmer ou d'amender les objectifs de gestion pour le thon obèse, l'albacore et le stock oriental de listao de l'Atlantique, en tenant compte de la contribution du SCRS, dans le cadre de la sélection d'une procédure de gestion, à sa réunion annuelle de 2026, ou dès que possible par la suite. La Sous-commission 1 devrait examiner s'il conviendrait que les objectifs de gestion soient les mêmes pour les trois stocks ou si une approche asymétrique pour chaque stock serait plus appropriée.
  7. La présente Résolution sera abrogée lors de l'adoption par la Commission des objectifs de gestion pour le thon obèse, l'albacore et le stock oriental de listao de l'Atlantique.

---

<sup>1</sup> Le SCRS devra utiliser les productions sur le court terme (par exemple, 1-3 ans), le moyen terme (par exemple, 4-10 ans) et le long terme (par exemple, 11-20 ans) comme indicateurs de performance principaux pour évaluer cet objectif de gestion.